

N° 6401⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.5.2012)

Par sa lettre du 9 février 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Celui-ci tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne („TFUE“). Cet avis concernait le refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Selon la Commission Européenne, l'application d'une quelconque clause anti-cumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 du TFUE.

Etant donné que l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est manifestement d'éviter le cumul de prestations, c'est-à-dire d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national devrait être considérée comme une clause anti-cumul au sens de la réglementation européenne (article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Pour cette raison, et dans un souci de conformité du droit luxembourgeois avec les exigences du droit communautaire, le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article L.521-3 du Code du travail afin de supprimer la clause de non-cumul incriminée par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, respectivement d'une rente plénière d'accident, sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet sous avis qu'après la prise en compte de ses remarques formulées ci-après.

1. L'avis motivé de la Commission Européenne: rappel des faits

La Chambre des Métiers tient à rappeler les faits à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

Il apparaît ainsi que les services de la Commission ont reçu une plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg.

Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata s'élevant à 83.- EUR.

En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'administration luxembourgeoise compétente et, malgré le fait qu'elle répondait à la condition d'assurance préalable (26 semaines au cours des 12 derniers mois), la demande de la plaignante a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française et que d'après l'article L.521-3 du Code du travail luxembourgeois, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Les services de la Commission ont alors attiré l'attention des autorités luxembourgeoises, faisant valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base des dispositions nationales et que, partant, la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La Commission a insisté sur le fait que l'interprétation de la réglementation européenne s'oppose à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Or, ce but ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Si la Chambre des Métiers comprend et respecte la position de la Commission en l'espèce, en ce que la clause anti-cumul a pour effet de priver indûment des travailleurs migrants de prestations qu'ils peuvent tirer du droit national, elle ne marque cependant pas son accord avec la proposition des auteurs du projet de loi sous avis, qui concluent à la suppression pure et simple de la clause anti-cumul envisagée par le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail luxembourgeois.

2. L'aménagement de la clause anti-cumul à la place de sa suppression

La Chambre des Métiers comprend que si l'avis motivé de la Commission Européenne susmentionnée est à lire à la lumière du droit européen, il n'affecte en revanche aucunement les situations nationales. Ainsi, au sens du pur droit luxembourgeois, la clause anti-cumul de l'article L.521-3 reste valable et légitime.

En ce sens, elle suggère d'écarter l'application de cette clause dans les situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, mais de la maintenir applicable aux situations purement nationales. C'est donc vers un aménagement du libellé de la clause que souhaite s'orienter la Chambre des Métiers, plutôt que vers une suppression radicale de celle-ci.

Pour ce faire, elle suggère que le point 2 de l'article L.521-3 serve d'inspiration à cet aménagement, de sorte que soit ajoutée au texte actuel la disposition suivante: *„sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur“*.

Le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail adopterait ainsi la teneur suivante:

„5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur.“

La Chambre des Métiers estime en effet qu'une suppression pure et simple du point 5 de l'article L.521-3 précité, qui permettrait un cumul national des indemnités de chômage avec la pension de vieillesse, la pension d'invalidité, ou encore avec la rente plénière d'accident, aurait des conséquences financières importantes dont elle n'est pas sûre qu'elles aient été désirées par les auteurs du projet.

La Chambre des Métiers ne peut en ce sens approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 14 mai 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN